

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE
Cf. circulaire 16AN0100 du 24 mai 2016
Obligation de joindre un justificatif

DEMANDEUR	
NOM d'usage :	Affectation : niveau de classe :
Prénom :	Circonscription :
Nom de famille :	Quotité de temps de travail : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 100%
Situation : <input type="checkbox"/> Directeur(trice) <input type="checkbox"/> P.E <input type="checkbox"/> P.E stagiaire <input type="checkbox"/> Titulaire Remplaçant <input type="checkbox"/> autre :	
AUTORISATION D'ABSENCE : <input type="checkbox"/> de droit <input type="checkbox"/> facultative	
MOTIF DÉTAILLÉ :	LIEU :
.....	<input type="checkbox"/> Hors Ile de France.....
.....	
DUREE : du àh.....	au àh.....
A Paris le	Signature du demandeur
<ul style="list-style-type: none">Il est obligatoire de joindre à chaque demande d'absence un justificatif : convocation, attestation, certificat médical, ou toute pièce pouvant éclairer la décision de l'administration.	
CADRE RESERVE AU DIRECTEUR (TRICE) DE L'ECOLE	
PROPOSITION D'ORGANISATION DU SERVICE DURANT L'ABSENCE	
.....	
A Paris le	Vu et transmis, le(la) directeur(trice).....
DECISION DE L'INSPECTEUR(TRICE) DE L'EDUCATION NATIONALE	
<input type="checkbox"/> Autorisation accordée du au <input type="checkbox"/> avec traitement : avis motivé :	
<input type="checkbox"/> sans traitement	
<input type="checkbox"/> Autorisation refusée : avis motivé de l'inspecteur(trice) de l'Education Nationale :	
Paris, le	Signature de l'inspecteur(trice)
DECISION RELEVANT DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE	
Éléments portés à la connaissance du DASEN par l'IEN :	
	Le DASEN chargé du 1 ^{er} degré
<input type="checkbox"/> Autorisation accordée du au <input type="checkbox"/> avec traitement	Marc TEULIER
<input type="checkbox"/> sans traitement	
<input type="checkbox"/> Autorisation refusée	

Si l'intéressé(e) estime devoir contester cette décision, il peut former soit un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction du recours contentieux ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si l'intéressé(e) souhaite en cas de rejet de recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. L'intéressé(e) conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

POUR LE DETAIL DES DIFFERENTES AUTORISATIONS D'ABSENCE, SE REFERER A LA CIRCULAIRE N° 2002-168 DU 2 AOUT 2002 RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET FACULTATIVES

RECAPITULATIF :

Autorisation d'absence de droit

Travaux d'une assemblée publique élective

Participation à un jury de la cour d'assises

Autorisations d'absence à titre syndical

Examens médicaux obligatoires :

autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :

- liés à la grossesse ;
- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

Autorisation d'absence facultative

Fonctions publiques électives non syndicales :

- candidature aux fonctions publiques électives
- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;
- assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;
- représentant d'une association de parents d'élèves ;

Participation aux actions de formation organisées ou agréées par l'administration préparant aux examens et concours administratifs

Événements familiaux :

- mariage ;
- PACS;
- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement ;
- congé lié à la naissance ou à l'adoption ;
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS;
- absences pour enfant malade.

Si l'intéressé(e) estime devoir contester cette décision, il peut former soit un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction du recours contentieux ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si l'intéressé(e) souhaite en cas de rejet de recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. L'intéressé(e) conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).